

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
PREF66/DCLCV/BCV
affaire suivie par :
Cathy SAFONT

Tél. : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 12 novembre 2009

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2009 316-01 du 12 novembre 2009
Autorisant la société ARJOWIGGINS PALALDA à épandre les boues issues de la
station d'épuration de la papeterie située sur le territoire de la commune
d'AMELIE LES BAINS

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'environnement ;
Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
Vu l'arrêté n° 150 du 19 janvier 1999 autorisant la société ARJOWIGGINS PALALDA à procéder à la valorisation agricole des boues de station d'épuration de son unité de production située à Amélie les bains.
Vu l'arrêté n° 2430 du 30 juillet 1999 autorisant la société ARJOWIGGINS PALALDA à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune d'Amélie-Les-Bains ;
Vu la demande d'autorisation d'épandre les composés cellulosiques issus de la station d'épuration de la papeterie du 19 avril 2007 complétée le 10 février 2009, déposée par la société ARJOWIGGINS PALALDA ;
Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Direction Régionale de l'Environnement ;
VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 octobre 2009 ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 octobre 2009 ;
VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 150 du 19 janvier 1999 autorisant la société Arjowiggins Palalda à procéder à la valorisation agricole des boues de station d'épuration de son unité de production située à Amélie les bains sont annulées.

ARTICLE 2

Le titre XIV – EPANDAGE DES COMPOSES FIBREUX de l'arrêté préfectoral n° 2430 du 30 juillet 1999 susvisé autorisant la société ARJOWIGGINS PALALDA à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune d'Amélie-Les-Bains est annulé et remplacé par le titre ci-après :

TITRE XIV: EPANDAGE DES BOUES

Article 18.1 - Epandage

Article 18.1.1 : Objet

La société ARJOWIGGINS PALALDA, Usine de PALALDA, est autorisée à procéder à l'épandage des boues de la station d'épuration de son unité de production située à AMELIE les BAINS sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé relatif à l'industrie papetière et des conditions fixées par le présent arrêté.

Les opérations d'épandage sont par ailleurs réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

Article 18.1.2 : Programme prévisionnel annuel d'épandage

Le programme prévisionnel annuel d'épandage prévu à l'article 12.3.6.I de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé devra être adressé au plus tard 2 mois avant le début des opérations :

- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

En plus des éléments mentionnés à l'article 12.3.6.I de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé, ce programme devra inclure la justification de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et comprendre au minimum :

- Une représentation cartographique de l'historique des épandages réalisés sur une période de 10 ans permettant de suivre les épandages et vérifier que les teneurs maximales sont bien respectées ;
- La représentation cartographique au 1/25 000e des zones retenues pour l'épandage pour la prochaine campagne ;
- La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles retenues pour l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines à proximité des parcelles et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- La justification du respect des distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VI (b) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé ;
- La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées ;
- Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VI (a), et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VI (c) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;

- La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage éventuels ;
- La localisation des dépôts temporaires éventuels sur les parcelles d'épandage, la durée maximale d'entreposage, la justification du respect des dispositions prévues à l'article 12.3.5.II. de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage est complété par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Parallèlement à la transmission du programme prévisionnel un courrier est adressé aux communes concernées par les zones d'épandage afin de les informer du programme prévisionnel d'épandage, des zones retenues, des périodes d'épandage, de l'intérêt agronomique et des précautions prises au regard des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines.

Article 18.1.3 : Bilan annuel

Une copie du bilan prévu à l'article 12.3.6.II.2° de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé est également adressé annuellement, en plus du préfet et des agriculteurs, à la :

- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- à la Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Régionale de l'Environnement.

Article 18.1.4 : Dérogation

Par dérogation aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VI (a) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé, la valeur limite de concentration en éléments traces métalliques dans les sols est porté à 130 ppm pour le cuivre sous réserve d'un pH des sols supérieurs à 7 ou rendu alcalin par chaulage.

Par dérogation à l'article 12.3.4.II la dose finale retenue est au plus égale à 6 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de 10 ans, hors apport de chaux.

Article 18.1.5 : Analyse des boues

Une analyse des différents paramètres mentionnés à l'article 12.3.6.II.3° de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé doit être réalisée ;

- sur chaque lot de 500 t de boues brutes, pour :
 - la teneur en éléments traces métalliques,
 - le taux de matières sèches
 - les éléments de caractérisation de la valeur agronomique
- une fois par an pour :
 - la teneur en composés organiques
 - les éléments et substances chimiques et agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les boues.

Article 18.1.6 : Conditions particulières

Dans les communes situées en zone vulnérable aux Nitrates, la limite de la dose d'apport en azote (exprimé en N global), ne doit pas dépasser la valeur de 170 kg/ha/an.

Les épandages sont interdits à l'intérieur des zones humides.

Article 18.1.7 : Divers

Les parcelles soumises à l'épandage ne doivent pas recevoir de produits d'autres provenances. Les propriétaires et exploitants agricoles devront en être avisés.

La société ARJOWIGGINS PALALDA est responsable des conditions du transport, du stockage et de la mise en œuvre de l'épandage agricole. Elle en assure le contrôle et le suivi.

Toutes les opérations d'épandage doivent être réalisées sous le couvert de contrats établis entre la société ARJOWIGGINS PALALDA et :

- le prestataire réalisant l'opération d'épandage,

- les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Tout incident concernant les opérations d'épandage, la qualité des boues, les résultats agronomiques sera immédiatement porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

Article 18.1.8 : Suspension de l'autorisation d'épandage

L'autorisation d'épandage peut être immédiatement suspendue en cas de constatation de non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'Inspection des Installations Classées ou en cas d'évolution significative des qualités physiques ou chimiques des produits épandus.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de AMELIE LES BAINS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de AMELIE LES BAINS spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 12 NOV 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Marie NICOLAS